



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-058

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

DDT12

12-2020-05-25-004 - Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron (2 pages) Page 3

12-2020-05-25-003 - Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Aveyron (10 pages) Page 6

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-011 - Arrêté relatif à la représentation de la commune de Fondamente au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées (4 pages) Page 17

12-2020-05-20-010 - Arrêté relatif à la représentation de la commune de Saint Affrique au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons (4 pages) Page 22

12-2020-05-20-009 - Arrêté relatif à la représentation de la commune de Saint Rome de Cernon au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons (4 pages) Page 27

12-2020-05-20-008 - Arrêté relatif à la représentation de la commune de Sauveterre de Rouegue au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali Communauté (4 pages) Page 32

12-2020-05-20-012 - Arrêté relatif à la représentation de la commune de Trémouilles au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars (4 pages) Page 37

12-2020-05-20-007 - Arrêté relatif à la représentation de la commune de Villefranche de Panat au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup (4 pages) Page 42

12-2020-05-25-001 - cessation d'activité d'une usine de fabrication de portes en bois - Sté AMBELIO - Commune d'Aubin (2 pages) Page 47

12-2020-05-20-013 - portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL Matet (2 pages) Page 50

Sous-Préfecture Millau

12-2020-05-25-002 - Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits à 225 000 volts Pélissier-Saint Victor - piquage Réquista et à 63 000 volts Lacroux-Trébas-Réquista. (3 pages) Page 53

DDT12

12-2020-05-25-004

Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le
département de l'Aveyron

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° du 25 mai 2020

Objet : **Fixation du plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** les articles L. 425-6 à L. 425-1 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-17 du code de l'environnement,
- **VU** le schéma départemental de gestion cynégétique
- **VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mai 2020 consultée par messagerie électronique du 29 avril 2020 au 12 mai 2020 ;
- **VU** la consultation du public effectuée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- **VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 19 avril 2020 ;

- **Considérant** les orientations et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique,

- **SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : les quotas pour le plan de chasse du grand gibier est fixé comme suit à partir de la campagne de chasse 2020/2021 dans le département de l'Aveyron :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Daims	Chevreaux	Mouflons
Minimum	500	1	20	6 500	50
Maximum	1200	30	200	11000	150

Article 2 : les modalités de contrôle des prélèvements sont définies ci-après :

Grands cervidés

Plan de chasse qualitatif (définition des bracelets) :

CEI : bracelet indéterminé pouvant aller sur tout type d'animaux (jeunes, adultes, mâles ou femelles) de l'espèce cerf Elaphe y compris animaux à trophée supérieur à 10 cors,

CEM 1 : animaux de plus de un an et à trophée égal ou inférieur à 10 cors,

CEF : biche adulte,

JCB : faon de l'année de sexe indifférencié.

Les bracelets d'une catégorie supérieure peuvent être apposés sur un animal de classe inférieure du même sexe. Les faons peuvent être identifiés avec un bracelet d'une classe supérieure.

Mouflons

Plan de chasse qualitatif (définition des bracelets) :

MOM : mouflon adulte mâle,

MOF : mouflon adulte femelle,

MOJ : mouflon jeune pour les agneaux de l'année âgés de moins d'un an,

MOI : Mouflon indéterminé.

Article 3 : marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Le bracelet doit être daté en retirant les encoches du jour et du mois de prélèvement ; il doit être ensuite fixé et fermé par pression de manière irréversible, à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité.

Pendant le période d'ouverture de la chasse, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse valide.

Tout animal tué en contravention d'un plan de chasse, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R. 428-15 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 : les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2019 et du 27 mai 2019 fixant le plan de chasse du grand gibier dans le département de l'Aveyron sont abrogés.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié ;

- au président de la fédération des chasseurs de l'Aveyron,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

RODEZ, le 25 mai 2020

La Préfète de l'Aveyron

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDT12

12-2020-05-25-003

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne
2020/2021 dans le département de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

du 25 mai 2020

Objet : **Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de l'Aveyron**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** le Code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire ;
- **VU** les arrêtés ministériels : du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11/02/2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse
- **VU** les décrets du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,
- **VU** le schéma départemental de gestion cynégétique
- **VU** la consultation du public effectuée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement ;
- **VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 avril 2020 ;
- **VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2020, consultée par messagerie électronique du 29 avril 2020 au 12 mai 2020 ;

- **SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

- **ARRETE** -

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 13 septembre 2020 au 28 février 2021. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibiers chassables figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

PETIT GIBIER SEDENTAIRE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité
■ perdrix rouge	13 septembre 2020	6 décembre 2020	
■ perdrix grise	13 septembre 2020	31 janvier 2021	
■ lièvre	27 septembre 2020	06 décembre 2020	Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse
■ faisans de chasse	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Communes de Flavin et Luc-La Primaube : Prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plans de chasse.
■ lapin de garenne	13 septembre 2020	31 janvier 2021	
■ renard	1 juin 2020	12 septembre 2020	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier. <i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement</i>
	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Au cours de cette période, le renard pourra : 1-soit être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier, 2-soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions, 3-soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard <u>qui seront consignées sur le carnet de battues</u> .
	1 ^{er} février 2021	28 février 2021	La chasse du renard sera pratiquée exclusivement en battues aux conditions citées à l'alinéa 3 précédent

**SANGLIER RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DEPARTEMENTAL**

Date d'ouverture (au matin)	Date clôture (au soir)	Conditions spécifiques de chasse Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.
1 ^{er} juin 2020	12 septembre 2020	-Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.
15 août 2020	12 septembre 2020	Chasse autorisée en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au lieutenant de louveterie du secteur.
13 septembre 2020	03 janvier 2021	Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.
4 janvier 2021	31 mars 2021	Chasse autorisée exclusivement en battues aux conditions préalables suivantes : -Accord écrit et signé du représentant des chasseurs et des agriculteurs désignés au sein de chaque unité de gestion. Cette décision sera reportée sur un feuillet spécifique inséré dans le carnet de battues détenu par le détenteur de droits de chasse. Elle sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au lieutenant de louveterie du secteur. Tirs de rencontres autorisés pour les non titulaires de carnet de battue.

GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE			
Espèces de gibier	Dates d'ouverture (au matin)	Dates de clôture (au soir)	Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10.
■ grands cervidés (cerf élaphe et cerf sika)	13 septembre 2020	28 février 2021	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	17 octobre 2020	28 février 2021	Battue.
■ chevreuil et daim	1 ^{er} juin 2020	12 septembre 2020	<u>Tir à balles obligatoire</u> Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, tir individuel à l'approche et à l'affût Pour le brocard, uniquement pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles..
	13 septembre 2020	28 février 2021	Tir individuel, à l'approche, à l'affût obligatoirement à balles, ou en battues. _Possibilité de tir à plomb en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014
■ mouflons	1 septembre 2020	12 septembre 2020	<u>Tir à balles obligatoire en tout temps</u> Tir individuel à l'approche et à l'affût.
	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Tir individuel, à l'approche, à l'affût, ou en battues.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse
OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU	<i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels : du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau et du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture</i>		<p>■ Turdidé - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1er novembre-31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005). Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2021</p> <p>■ Bécasse Prélèvement maximum autorisé -voir article 8- Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</p> <p>■ Gibier d'eau Sur le domaine public fluvial de la rivière LOT en aval d'Entraygues sur Truyère la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.</p>

Article 3 : CHASSE DU CHEVREUIL A PLOMB EN BATTUES :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris), peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 4 : CHASSE A COURRE ET VENERIE SOUS TERRE : Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : du 15 septembre au 31 mars.

VENERIE SOUS TERRE : de l'ouverture générale au 15 janvier.

VENERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU, PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE :

La vènerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} juillet 2020 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai au 30 juin 2021, pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.

Article 5 : JOURS DE SUSPENSION DE LA CHASSE : de l'ouverture générale de la chasse au 28 février 2021

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 13 septembre 2020 au 28 février 2021.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites.
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée et sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur,
- à la chasse du sanglier du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse pour les bénéficiaires d'autorisations individuelles de tir.

Article 6 : CHASSE A L'ARC :

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

Article 7 : CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE :

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),
La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace.
- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du sanglier en battues du 13 septembre 2020 au 31 mars 2021 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues) et report sur le carnet de battues du sexe et du poids de chaque animal abattu.

Article 8 : ESPECES SOUMISES A PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (P.M.A.) DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION QUI LEUR EST APPLICABLE (article L 425-15 du code de l'environnement):

- Lièvre : voir en annexe 1 la liste des communes soumise au plan de chasse
- Bécasse: Deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce .

Rappel :

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir un carnet de prélèvement traditionnel papier délivré par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 15 mars** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

Article 9 : CHASSE DU SANGLIER:

9-1: ZONAGE: Voir la cartographie figurant en page 24 du schéma départemental de gestion cynégétique. Le schéma départemental de gestion cynégétique est mis en ligne sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

9-2 : JOURS DE CHASSE : (cf article 5)

Article 10 : ORGANISATION DES BATTUES : Sanglier, grand gibier et renard

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

Article 11: PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU SANGLIER :

-Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à son institution pris en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

Article 12: EXÉCUTION DES PLANS DE CHASSES DU GRAND GIBIER DANS LES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 99 – 1240 du 25 juin 1999 fixant les conditions d'exécution des plans de chasse dans les emprises des réserves chasse et de faune sauvage du département de l'Aveyron le plan de chasse du grand gibier pourra être exécuté sur ces territoires en cas de constat de rupture de l'équilibre agro-sylvo cynégétique dûment constaté dans leurs emprises, et sur autorisation préfectorale préalable.

Article 13 : Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

Article 14 : Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 30 septembre 2020 au 30

octobre 2020 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

Article 15 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles à l'intérieur de la zone définie ci-après :

- Territoire de la commune de Creissels

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

Article 16 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

Article 17 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- monsieur le sous-préfet de Millau,
- monsieur le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres,
- messieurs les lieutenants de louvèterie,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

RODEZ, le 25 mai 2020

La Préfète de l'Aveyron

Catherine Sarlandie de La Robertie

ANNEXE 1

Liste des communes plan de chasse lièvres

AGEN-D'AVEYRON	FLAVIN	PREVINQUIERES
ALMONT-LES-JUNIES	GALGAN	PRIVEZAC
ALRANCE	GOUTRENS	PRUINES
ANGLARS-SAINT-FELIX	GRAMOND	QUINS
ARVIEU	LA CAPELLE-BLEYS	REQUISTA
ASPRIERES	LA FOUILLADE	RIEUPEYROUX
AUBIN	LA LOUBIERE	RIGNAC
AURIAC-LAGAST	LA SALVETAT-PEYRALES	RODELLE
AUZITS	LA SELVE	RODEZ
BALSAC	LAISSAC	ROUSSENNAC
BARAQUEVILLE	LANUEJOULS	RULLAC-SAINT-CIRQ
BELCASTEL	LE BAS-SEGALA	SAINT-AMANS-DES-COTS
BERTHOLENE	LE MONASTERE	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
BESSUEJOULS	LE VIBAL	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON
BOISSE-PENCHOT	LEDERGUES	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
BOR-ET-BAR	LES ALBRES	SAINTE-RADEGONDE
BOUILLAC	LESCURE-JAOUL	SAINT-FELIX-DE-LUNEL
BOURNAZEL	LESTRADE-ET-THOUELS	SAINT-IZAIRE
BOUSSAC	LIVINHAC-LE-HAUT	SAINT-JEAN-DELNOUS
BOZOULS	LUC-LA-PRIMAUBE	SAINT-JUERY
BRANDONNET	LUGAN	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
BRASC	LUNAC	SAINT-PARTHEM
BROMMAT	MALEVILLE	SAINT-SANTIN
CABANES	MANHAC	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
CALMONT	MARCILLAC-VALLON	SAINT-SYMPHORIEN-DE-
CAMBOULAZET	MARTRIN	THENIERES
CAMJAC	MAYRAN	SALLES-COURBATIES
CAMPUAC	MELJAC	SALLES-CURAN
CANET-DE-SALARS	MONTBAZENS	SALLES-LA-SOURCE
CAPDENAC-GARE	MONTEILS	SALMIECH
CASSAGNES-BEGONHES	MONTEZIC	SANVENS
CASTANET	MONTROZIER	SAVIGNAC
CASTELMARY	MORLHON-LE-HAUT	SEBAZAC-CONCOURES
CENTRES	MOURET	SEGUR
CLAIRVAUX-D'AVEYRON	MOYRAZES	SENERGUES
COLOMBIES	MUR-DE-BARREZ	SONNAC
COMPOLIBAT	MURET-LE-CHATEAU	TAURIAAC-DE-NAUCELLE
COMPS-LA-GRAND-VILLE	NAJAC	TAUSSAC
CONNAC	NAUCELLE	TAYRAC
CONQUES-EN-ROUERGUE	NAUSSAC	THERONDELS
CRESPIN	NAUVIALE	TREMOUILLES
CURAN	OLEMPS	VALADY
DRUELLE	ONET-LE-CHATEAU	VAUREILLES
DRULHE	PEYRELEAU	VEZINS-DE-LEVEZOU
DURENQUE	PEYRUSSE-LE-ROC	VIALA-DU-TARN
ESPEYRAC	PONT-DE-SALARS	VILLECOMTAL
FIRMI	PRADES SALARS	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
FLAGNAC	PRADINAS	VIVIEZ

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-011

Arrêté relatif à la représentation de la commune de
Fondamente au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes Larzac et Vallées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté

du 20 mai 2020

Objet : Arrêté relatif à la représentation de la commune de Fondamente au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (article 19 VII -I) ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-348-13 du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Larzac et Vallées;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-275-0004 du 2 octobre 2013 relatif au rattachement des communes de Fondamente, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et Nant à la communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 30 octobre 2015 modifiant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées à compter du 6 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-10-010 du 10 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-10-002 du 14 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-02-28- 007 du 28 février 2020 modifié portant détermination des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Fondamente du 29 mars 2014 ;

VU le procès verbal du 15 mars 2020 de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales 2020 de la commune de Fondamente;

Considérant que la population municipale au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Fondamente est de 327 habitants et que, de ce fait, le mode de scrutin applicable pour les élections municipales est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;

Considérant que les électeurs de la commune de Fondamente étaient appelés à pourvoir 11 sièges de conseillers municipaux lors du 1^{er} tour de scrutin le 15 mars 2020 et que ce premier tour a permis d'élire 10 conseillers municipaux;

Considérant qu'un deuxième tour doit être organisé pour pourvoir le siège manquant;

Considérant que la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées définie par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 résulte de l'organisation le 6 décembre 2015 d'une élection municipale partielle intégrale dans l'une des communes membres de la communauté de communes Larzac et Vallées.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, la commune de Fondamente dispose de 2 sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 que le nombre de sièges dévolu à la commune de Fondamente au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées est ramené à 1 à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévoit le report de l'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020, le report du second tour et, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la poursuite jusqu'au second tour du mandat des conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que, dans les communautés de communes au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, une période transoires s'ouvrira entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour et l'installation de ceux élus au second tour. Pendant cette période transitoire, le conseil communautaire comprendra, pour les communes où le 1^{er} tour a été conclusif, des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et, pour les communes où un second tour est nécessaire, des anciens élus municipaux maintenus ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 à Fondamente sont issus du renouvellement général des conseils municipaux du 23 mars 2014 et que l'ordre du tableau du conseil municipal de Fondamente résulte de la réunion d'installation de ce conseil le 29 mars 2014 ;

Considérant qu'entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes Larzac et Vallées et ceux élus au second tour, la commune de Fondamente doit être représentée au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées par une seule personne;

Considérant qu'avant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020 la commune de Fondamente était représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées par deux membres de son conseil municipal : le maire et le 1^{er} adjoint au maire;

Considérant que le conseiller qui perd son mandat de représentant de la commune de Fondamente au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées est celui qui occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal de Fondamente avant le 15 mars 2020, en l'occurrence le 1^{er} adjoint au maire de Fondamente;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter de l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes Larzac et Vallées, la commune de Fondamente sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées par un conseiller conformément à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant composition, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, du conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées.

Article 2 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Larzac et Vallées élus au complet au 1^{er} tour, et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Josette DJOURACHKOVITCH, 1^{ère} adjointe au maire de Fondamente perd son mandat de représentante titulaire de la commune de Fondamente au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées. La commune de Fondamente sera représentée par une seule personne, Monsieur Gérard AYOT, maire de Fondamente.

Article 3 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Larzac et Vallées élus au complet au 1^{er} tour, et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Josette DJOURACHKOVITCH sera appelée à remplacer le représentant titulaire au conseil communautaire de la communauté de communes Larzac et Vallées, la commune de Fondamente disposant d'un seul siège au conseil communautaire.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Millau, le Maire de Fondamente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui notifié à Madame Josette DJOURACHKOVITCH, au maire de Fondamente et au président de la communauté de communes Larzac et Vallées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/Pôle structures territoriales et élections CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales- 2 place des Saussaies – 75 008 PARIS .

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-010

Arrêté relatif à la représentation de la commune de Saint
Affrique au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes du Saint Affricain Roquefort
Sept Vallons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté

du 20 mai 2020

Objet : Arrêté relatif à la représentation de la commune de Saint Affrique au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (article 19 VII -I) ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons;

VU l'arrêté préfectoral n°12-201712-11-001 du 11 décembre 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-18-001 du 10 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-10-002 du 14 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-02-18-010 du 28 février 2020 portant détermination des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la délibération n°DE-2016-138 du 19 décembre 2016 du conseil municipal de Saint Affrique relative à l'élection de 6 délégués au sein de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons ;

VU la délibération n°DE-2018-091 du 11 septembre 2018 du conseil municipal de Saint Affrique relative à la désignation d'un délégué au sein de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons ;

VU le procès verbal du 15 mars 2020 de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales 2020 de la commune de Saint Affrique ;

Considérant que la population municipale au 1^{er} janvier 2020 de la commune, de Saint Affrique est de 8 089 habitants et que, de ce fait, le mode de scrutin applicable pour les élections municipales est le suffrage universel direct par fléchage ;

Considérant qu'aucune des trois listes en lice pour le 1^{er} tour n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections municipales ;

Considérant qu'un deuxième tour doit être organisé pour pourvoir les 29 sièges de conseiller municipal et les 18 sièges de représentants de la commune de Saint Affrique au conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons ;

Considérant que la fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons a eu pour conséquence d'augmenter la représentation de la commune de Saint Affrique au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, la commune obtenant 20 sièges au lieu de 14 ;

Considérant que pour pourvoir les 6 sièges supplémentaires le conseil municipal de Saint Affrique a procédé, le 19 décembre 2016, à l'élection, au scrutin de liste, de 6 conseillers communautaires supplémentaires parmi les conseils municipaux en exercice ;

Considérant que les conseillers élus à l'issue de ce scrutin appartiennent à la même liste ;

Considérant que suite à la démission de son mandat de conseillère communautaire d'une conseillère municipale élue lors des élections municipales et communautaires de mars 2014, le conseil municipal de Saint Affrique désigné, le 11 septembre 2018, une nouvelle représentante au conseil communautaire du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 que le nombre de sièges dévolu à la commune de Saint Affrique au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons est ramené à 18 à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévoit le report de l'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020, le report du second tour et, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la poursuite jusqu'au second tour du mandat des conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que, dans les communautés de communes au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, une période transitoire s'ouvrira entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour et l'installation de ceux élus au second tour. Pendant cette période transitoire, le conseil communautaire comprendra, pour les communes où le 1^{er} tour a été conclusif, des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et, pour les communes où un second tour est nécessaire, des anciens élus municipaux maintenus ;

Considérant qu'entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons et ceux élus au second tour, la commune de Saint Affrique doit être représentée au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons par 18 personnes au lieu de 20;

Considérant que la date de désignation des représentants de la commune de Saint Affrique au conseil communautaire doit être prise en compte pour déterminer ceux qui vont perdre leur mandat ;

Considérant que les représentants de la communes de Saint Affrique au conseil communautaire du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons en exercice avant le 15 mars 2020 sont issus pour partie du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2014, de l'élection en 2016 de représentants supplémentaires lors de la recomposition du conseil communautaire induite par la fusion des communautés de communes du Daint Affricain et des Sept Vallons puis de la désignation en 2018 d'une nouvelle représentante en remplacement d'une conseillère communautaire démissionnaire ;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter de l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, la commune de Saint Affrique sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons par dix-huit conseillers conformément à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant composition, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, du conseil communautaire du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons.

Article 2 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons élus au complet au 1^{er} tour, et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Françoise PRIVAT désignée par le conseil municipal le 11 septembre 2018 et Monsieur Francis BERTRAND dernier de la liste des représentants élus par le conseil municipal le 19 décembre 2016, perdent leur mandat de représentants de la commune de Saint Affrique au conseil communautaire du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Millau, le Maire de Saint Affrique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui notifié à Madame Françoise PRIVAT et Monsieur Francis BERTRAND, au maire de Saint Affrique et au président de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/Pôle structures territoriales et élections CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales- 2 place des Saussaies – 75 008 PARIS .

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-009

Arrêté relatif à la représentation de la commune de Saint
Rome de Cernon au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes du Saint Affricain Roquefort
Sept Vallons



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté

du 20 mai 2020

Objet : Arrêté relatif à la représentation de la commune de Saint Rome de Cernon au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (article 19 VII -I) ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-10-27-005 du 27 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-201712-11-001 du 11 décembre 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais aux communes de Brasc, La Bastide Solages et Montclar ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-18-001 du 10 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-10-002 du 14 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-02-28- 007 du 28 février 2020 modifié portant détermination des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Saint Rome de Cernon du 29 mars 2014 modifié par délibération n°DE-2020-018 du 30 avril 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection d'un quatrième adjoint au maire ;

VU le procès verbal du 15 mars 2020 de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales 2020 de la commune de Saint Rome de Cernon ;

Considérant que la population municipale au 1^{er} janvier 2020 de la commune, de Saint Rome de Cernon est de 925 habitants et que, de ce fait, le mode de scrutin applicable pour les élections municipales est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;

Considérant que les électeurs de la commune de Saint Rome de Cernon étaient appelés à pourvoir 15 sièges de conseillers municipaux lors du 1^{er} tour de scrutin le 15 mars 2020 et que ce premier tour a permis d'élire 14 conseillers municipaux;

Considérant qu'un deuxième tour doit être organisé pour pourvoir le siège manquant;

Considérant que la commune de Saint Rome de Cernon est, depuis le 1^{er} janvier 2017, membre de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons constituée par fusion des communautés de communes du Saint Affricain et des Sept Vallons ,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons a été réduit à compter du 1^{er} janvier 2018 en raison du retrait des communes de Brasc, La Bastidfe Solages et Montclar ;

Considérant qu'au moment de la création de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons le nombre de sièges attribué à la commune de Saint Rome de Cernon par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 était de 2 ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 que le nombre de sièges dévolu à la commune de Saint Rome de Cernon au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain, Roquefort Sept Vallons est porté à 3 à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévoit le report de l'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020, le report du second tour et, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la poursuite jusqu'au second tour du mandat des conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que, dans les communautés de communes au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, une période transitoire s'ouvrira entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour et l'installation de ceux élus au second tour. Pendant cette période transitoire, le conseil communautaire comprendra, pour les communes où le 1^{er} tour a été conclusif, des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et, pour les communes où un second tour est nécessaire, des anciens élus municipaux maintenus ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 à Saint Rome de Cernon sont issus du renouvellement général des conseils municipaux du 23 mars 2014 et que l'ordre du tableau du conseil municipal de Saint Rome de Cernon résulte de la réunion d'installation de ce conseil le 29 mars 2014 et de la réunion du 30 avril 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à l'élection d'un quatrième adjoint au maire ;

Considérant qu'entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons et ceux élus au second tour, la commune de Saint Rome de Cernon doit être représentée au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons par une personne supplémentaire ;

Considérant qu'avant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020 la commune de Saint Rome de Cernon était représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons par 2 membres de son conseil municipal : le maire et son 1^{er} adjoint;

Considérant que le conseiller supplémentaire est celui qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal de Saint Rome de Cernon en exercice avant le 15 mars 2020 et qu'il y a lieu dès lors d'appeler le 2^{ème} adjoint au maire de Saint Rome de Cernon à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons ;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter de l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons, la commune de Saint Rome de Cernon sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons par trois conseillers conformément à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant composition, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, du conseil communautaire du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons.

Article 2 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons élus au complet au 1^{er} tour, et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Isabelle RIVIERE 2ème adjointe au maire de Saint Rome de Cernon, est appelée à siéger au conseil communautaire du Saint Affricain Roquefort Sept Vallons en qualité de 3ème représentant de la commune de Saint Rome de Cernon.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Millau, le Maire de Saint Rome de Cernon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui notifié à Madame Isabelle RIVIERE, au maire de Saint Rome de Cernon et au président de la communauté de communes Saint Affricain Roquefort Sept Vallons.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/Pôle structures territoriales et élections CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales- 2 place des Saussaies – 75 008 PARIS .

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-008

Arrêté relatif à la représentation de la commune de
Sauveterre de Rouegue au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Pays Ségali Communauté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté

du 20 mai 2020

Objet : Arrêté relatif à la représentation de la commune de Sauveterre de Rouergue au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali Communauté

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (article 19 VII -I) ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11- 02-004 du 2 novembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes du pays baraquevillois et du naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes-Bégonhès et Sainte-Juliette-sur Viaur ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-18-001 du 18 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Ségali Communauté à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-10-002 du 14 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-02-28- 007 du 28 février 2020 modifié portant détermination des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Sauveterre de Rouergue du 29 mars 2014 ;

VU le procès verbal du 15 mars 2020 de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales 2020 de la commune de Sauveterre de Rouergue ;

Considérant que la population municipale au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Sauveterre de Rouergue est de 777 habitants et que, de ce fait, le mode de scrutin applicable pour les élections municipales est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;

Considérant que les électeurs de la commune de Sauveterre de Rouergue étaient appelés à pourvoir 15 sièges de conseillers municipaux lors du 1^{er} tour de scrutin le 15 mars 2020 et que ce premier tour a permis d'élire 12 conseillers municipaux;

Considérant qu'un deuxième tour doit être organisé pour pourvoir les 3 sièges manquants;

Considérant que la commune de Sauveterre de Rouergue est, depuis le 1^{er} janvier 2017, membre de la communauté de communes Pays Ségali Communauté constituée par fusion des communautés de communes du pays baraquevillois et du pays naucellois avec extension aux communes de Calmont, Cassagnes -Bégonhès et Sainte Juliette sur Viaur,

Considérant qu'au moment de la création de la communauté de communes Pays Ségali, le nombre de sièges attribué à la commune de Sauveterre de Rouergue par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 était de 1 ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 que le nombre de sièges dévolu à la commune de Sauveterre de Rouergue au conseil communautaire de Pays Ségali Communauté est porté à 2 à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévoit le report de l'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020, le report du second tour et, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la poursuite jusqu'au second tour du mandat des conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que, dans les communautés de communes au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, une période transoires s'ouvrira entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour et l'installation de ceux élus au second tour. Pendant cette période transitoire, le conseil communautaire comprendra, pour les communes où le 1^{er} tour a été conclusif, des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et, pour les communes où un second tour est nécessaire, des anciens élus municipaux maintenus ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 à Sauveterre de Rouergue sont issus du renouvellement général des conseils municipaux du 23 mars 2014 et que l'ordre du tableau du conseil municipal de Sauveterre de Rouergue résulte de la réunion d'installation de ce conseil le 29 mars 2014 ;

Considérant qu'entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de Pays Ségali Communauté et ceux élus au second tour, la commune de Sauveterre de Rouergue doit être représentée au sein du conseil communautaire de Pays Ségali Communauté par une personne supplémentaire ;

Considérant qu'avant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020 la commune de Sauveterre de Rouergue était représentée au conseil communautaire Pays Ségali Communauté par 1 membre de son conseil municipal : le maire ;

Considérant que le conseiller supplémentaire est celui qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal de Sauveterre de Rouergue avant le 15 mars 2020 et qu'il y a lieu dès lors d'appeler le 1^{er} adjoint au maire de Sauveterre de Rouergue à siéger au conseil communautaire de Pays Ségali Communauté ;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter de l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes Pays Ségali communauté, la commune de Sauveterre de Rouergue sera représentée au conseil communautaire de Pays Ségali Communauté par deux conseillers conformément à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant composition, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, du conseil communautaire de Pays Ségali Communauté.

Article 2 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de Pays Ségali Communauté élus au complet au 1^{er} tour et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Monsieur Franck CHINCHOLLE, 1^{er} adjoint au maire de Sauveterre de Rouergue, est appelé à siéger au conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en qualité de 2^{ème} représentant de la commune de Sauveterre de Rouergue.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de Villefranche de Rouergue, le Maire de Sauveterre de Rouergue sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui notifié au 1er adjoint au maire,, au maire de Sauveterre de Rouergue et au président de la communauté de communes Pays Ségali Communauté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/Pôle structures territoriales et élections CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales- 2 place des Saussaies – 75 008 PARIS .

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-012

Arrêté relatif à la représentation de la commune de
Trémouilles au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays de Salars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté

du 20 mai 2020

Objet : Arrêté relatif à la représentation de la commune de Trémouilles au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (article 19 VII -I) ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-190-002-BCT du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Salars aux communes de Comps-Lagrandville et Salmiech à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°016-237-013-BCT du 24 août 2016 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-10-006 du 10 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-10-002 du 14 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-02-28- 007 du 28 février 2020 modifié portant détermination des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Trémouilles du 4 avril 2014 ;

VU le procès verbal du 15 mars 2020 de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales 2020 de la commune de Trémouilles ;

Considérant que la population municipale au 1^{er} janvier 2020 de la commune de Trémouilles est de 504 habitants et que, de ce fait, le mode de scrutin applicable pour les élections municipales est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;

Considérant que les électeurs de la commune de Trémouilles étaient appelés à pourvoir 15 sièges de conseillers municipaux lors du 1^{er} tour de scrutin le 15 mars 2020 et que ce premier tour a permis d'élire 11 conseillers municipaux;

Considérant qu'un deuxième tour doit être organisé pour pourvoir les 4 sièges manquants;

Considérant qu'au moment de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salars, le nombre de sièges attribué à la commune de Trémouilles par l'arrêté préfectoral du 24 août 2016 était de 2;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 que le nombre de sièges dévolu à la commune de Trémouilles au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars est ramené à 1 à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévoit le report de l'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020, le report du second tour et, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la poursuite jusqu'au second tour du mandat des conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que, dans les communautés de communes au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, une période transoires s'ouvrira entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour et l'installation de ceux élus au second tour. Pendant cette période transitoire, le conseil communautaire comprendra, pour les communes où le 1^{er} tour a été conclusif, des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et, pour les communes où un second tour est nécessaire, des anciens élus municipaux maintenus ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 à Trémouilles sont issus du renouvellement général des conseils municipaux du 23 mars 2014 et que l'ordre du tableau du conseil municipal de Trémouilles résulte de la réunion d'installation de ce conseil le 4 avril 2014 ;

Considérant qu'entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes du Pays de Salars et ceux élus au second tour, la commune de Trémouilles doit être représentée au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars par une seule personne;

Considérant qu'avant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020 la commune de Trémouilles était représentée au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars par deux membres de son conseil municipal : 1^{er} et le 2^{ème} adjoint au maire;

Considérant que le conseiller qui perd son mandat de représentant de la commune de Trémouilles au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars est celui qui occupe le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal de Trémouilles avant le 15 mars 2020, en l'occurrence le 1^{er} adjoint au maire de Trémouilles;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter de l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes du Pays de Salars, la commune de Trémouilles sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars par un conseiller conformément à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant composition, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, du conseil communautaire du Pays de Salars.

Article 2 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Salars élus au complet au 1^{er} tour, et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Martine PROMPT, 2^{ème} adjoint au maire de Trémouilles perd son mandat de représentante de la commune de Trémouilles au conseil communautaire du Pays de Salars. La commune de Trémouilles sera représentée par une seule personne, Monsieur Joël VIDAL, 1^{er} adjoint au maire de Trémouilles.

Article 3 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Salars élus au complet au 1^{er} tour et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Martine PROMPT sera appelée à remplacer le représentant titulaire au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars, la commune de Trémouilles disposant d'un seul siège au conseil communautaire.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Millau, le Maire de Trémouilles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui notifié à Madame Martine PROMPT, au maire de Trémouilles et au président de la communauté de communes du Pays de Salars.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/Pôle structures territoriales et élections CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales- 2 place des Saussaies – 75 008 PARIS .

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Prefecture Aveyron

12-2020-05-20-007

Arrêté relatif à la représentation de la commune de
Villefranche de Panat au sein du conseil communautaire de
la communauté de communes Lévézou-Pareloup



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la légalité

Pôle structures
territoriales et élections

Arrêté

du 20 mai 2020

Objet : Arrêté relatif à la représentation de la commune de Villefranche de Panat au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 (article 19 VII -I) ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2473 du 15 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-009 du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-09-10-011 du 10 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-10-002 du 14 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires à pourvoir lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-02-28- 007 du 28 février 2020 modifié portant détermination des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le tableau du conseil municipal de la commune de Villefranche de Panat du 5 avril 2014 modifié par délibération n°D 2018016 du 22 février 2018 suite à la démission des fonctions de 2ème adjointe au maire de Madame Isabelle BONNEFOUS le 13 février 2018 ;

VU le procès verbal du 15 mars 2020 de proclamation des résultats du 1^{er} tour des élections municipales 2020 de la commune de Villefranche de Panat ;

Considérant que la population municipale, au 1^{er} janvier 2020, de la commune de Villefranche de Panat est de 703 habitants et que, de ce fait, le mode de scrutin applicable pour les élections municipales est le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ;

Considérant que les électeurs de la commune de Villefranche de Panat étaient appelés à pourvoir 15 sièges de conseillers municipaux lors du 1^{er} tour de scrutin le 15 mars 2020 et que ce premier tour a permis d'élire 1 conseiller municipal;

Considérant qu'un deuxième tour doit être organisé pour pourvoir les 14 sièges manquants;

Considérant que la commune de Villefranche de Panat est, depuis le 1^{er} janvier 2001, date de création de la communauté de communes, membre de la communauté de communes Lévézou – Pareloup et que le périmètre de la communauté de communes de Lévézou-Pareloup est resté stable depuis la création de la communauté de communes;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 que le nombre de sièges dévolu à la commune de Villefranche de Panat au conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou- Pareloup est porté à 4 à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Considérant qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée prévoit le report de l'installation des conseils municipaux élus au complet le 15 mars 2020, le report du second tour et, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, la poursuite jusqu'au second tour du mandat des conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 ;

Considérant que, dans les communautés de communes au sein desquelles l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, une période transitoire s'ouvrira entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour et l'installation de ceux élus au second tour. Pendant cette période transitoire, le conseil communautaire comprendra, pour les communes où le 1^{er} tour a été conclusif, des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 et, pour les communes où un second tour est nécessaire, des anciens élus municipaux maintenus ;

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que les conseillers municipaux en exercice avant le 15 mars 2020 sont issus du renouvellement général des conseils municipaux du 23 mars 2014 et que l'ordre du tableau du conseil municipal de Villefranche de Panat résulte de la délibération du conseil municipal du 22 février 2018 ;

Considérant qu'entre l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes Lévézou-Pareloup et ceux élus au second tour, la commune de Villefranche de Panat doit être représentée au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup par une personne supplémentaire ;

Considérant qu'avant le renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires de mars 2020 la commune de Villefranche de Panat était représentée au conseil communautaire de la communauté de communes de Lévézou-Pareloup par 3 membres de son conseil municipal : le maire, le 2^{ème} et le 3^{ème} adjoint au maire ;

Considérant que le conseiller supplémentaire est celui qui, dans l'ordre du tableau du conseil municipal de Villefranche de Panat avant le 15 mars 2020, vient immédiatement après le dernier représentant de cette commune au conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

Considérant que depuis le 22 février 2018 le conseil municipal de Villefranche de Panat compte 3 adjoints au maire et qu'il y a lieu dès lors d'appeler le 1^{er} conseiller municipal dans l'ordre du tableau à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup ;

SUR proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : A compter de l'installation des conseils municipaux élus au complet au 1^{er} tour dans les communes membres de la communauté de communes Lévézou-Pareloup, la commune de Villefranche de Panat sera représentée au conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou Pareloup par quatre conseillers conformément à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant composition, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, du conseil communautaire de la communauté de communes de Lévézou-Pareloup.

Article 2 : A compter de l'installation des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes élus au complet au 1^{er} tour et jusqu'à l'installation de ceux élus au second tour, Madame Isabelle Bonnefous, conseillère municipale de Villefranche de Panat, est appelée à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes Lévézou-Pareloup en qualité de quatrième représentant de la commune de Villefranche de Panat.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Millau, le Maire de Villefranche de Panat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui notifié à la conseillère municipale concernée, au maire de Villefranche de Panat et au président de la communauté de communes Lévézou-Pareloup.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aveyron.

Pour la Préfète, par délégation,
La Secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

– un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/Pôle structures territoriales et élections CS73114 12031 Rodez Cedex 9

– un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales- Direction générale des collectivités locales- 2 place des Saussaies – 75 008 PARIS .

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-05-25-001

cessation d'activité d'une usine de fabrication de portes en
bois - Sté AMBELIO - Commune d'Aubin



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Arrêté n°

du 25 mai 2020

Arrêté préfectoral portant cessation d'activité d'une unité de fabrication de portes d'entrée en bois à partir de bois massifs soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Société AMBELIO – commune d'Aubin

La préfète de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-347-6 du 13 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de portes d'entrées en bois à partir de bois massifs située sur la commune d'Aubin au lieu-dit « Z.I. du Plégat » au bénéfice de la société AMBELIO;

Vu le rapport d'inspection en date du 12 mars 2019 dressé par l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 février 2019;

Vu les éléments fournis le 5 décembre 2018 à l'inspection des installations classées par le liquidateur judiciaire sur la cessation d'activité de la société AMBELIO et la reprise par la SCI SUD RECTIF MECA dont l'activité de mécanique de précision relève désormais du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que la visite d'inspection a permis de constater la mise en sécurité du site et l'évacuation des produits dangereux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Article 1er :

l'arrêté préfectoral n° 2007-347-6 du 13 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de portes d'entrée en bois à partir de bois massifs située sur la commune d'Aubin au lieu-dit « Z.I. du Plégat » au bénéfice de la société AMBELIO est abrogé.

Article 2 :

L'exploitant peut faire appel de la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

.../...

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé des installations classées pour la protection de l'environnement de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au liquidateur judiciaire de la société Ambelio et dont une copie sera adressée au maire d'Aubin.

Fait à Rodez, le 25 mai 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-05-20-013

portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la
SARL Matet



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

Arrêté du 20 mai 2020

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la
« SARL MATET »
Puech Bedel – 12170 REQUISTA**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013043-0002 du 12 Février 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- **VU** la demande formulée le 18 Février 2019 par Madame MATET Michèle représentant légal de l'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SARL MATET » Puech Bedel- 12170 REQUISTA ;
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « SARL MATET » Puech Bedel – 12170 REQUISTA et représenté par Madame MATET Michèle est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6° Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 12-12-0077.

Article 2 : L'habilitation est valable six ans à compter du 18 Février 2019.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 4: Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 5: Tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame MATET Michèle et au Maire de Réquista et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Sous-Préfecture Millau

12-2020-05-25-002

Constitution de la commission départementale d'évaluation
amiable du préjudice visuel causé par la construction de la
ligne électrique aérienne à deux circuits à 225 000 volts

*Institution de la commission d'évaluation du préjudice visuel causé par la construction de la ligne
électrique aérienne à deux circuits à 225 000 volts Pélissier-Saint Victor - piquage Réquista et à*

**Pélissier-Saint Victor - piquage Réquista et à 63 000 volts
Lacroux-Trébas-Réquista.**



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 25 mai 2020

Sous-préfecture de Millau

Secrétariat général

Objet : Constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par **la construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits à 225 000 volts Pélissier-Saint Victor - piquage Réquista et à 63 000 volts Lacroux-Trébas-Réquista.**

La PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2019 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du raccordement du poste électrique de Réquista à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Pélissier - Saint Victor et de modification de la ligne électrique aérienne à 63 000 volts Réquista - Lacroux dérivation Trébas, sur le territoire de la commune de Réquista, dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2018 modifié donnant délégation de compétences à M. Patrick BERNIÉ, sous-préfet de Millau ;

VU le « contrat de service public entre l'État et RTE » signé le 5 mai 2017 ;

VU la circulaire en date du 14 janvier 1993 de Monsieur le Ministre délégué à l'énergie relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques et, notamment, son chapitre III consacré à l'indemnisation des riverains ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2019 par RTE en vue de la constitution d'une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel ;

VU les propositions faites par le Président du Tribunal administratif de Toulouse, le Directeur des Finances Publiques de l'Aveyron, le Président de la Chambre des notaires et le Président de la Confédération des experts fonciers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Millau ;

ARRÊTE

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX
: 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

ARTICLE 1er : Il est institué dans le département de l'Aveyron une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de **la ligne électrique aérienne à deux circuits à 225 000 volts Pélissier-Saint Victor - piquage Réquista et à 63 000 volts Lacroux-Trébas-Réquista**. Cette commission a un caractère consultatif.

ARTICLE 2 : La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, membre de la commission.

ARTICLE 3 : Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1) Membres désignés par le Président du Tribunal administratif de Toulouse :

- titulaire : M. Jean-Michel DUBOIS-VERDIER, Magistrat administratif honoraire ;
- suppléant : Mme Marie-Christine BERTINCHANT, Magistrat administratif honoraire.

2) Membres désignés par le Directeur des Finances Publiques de l'Aveyron :

- titulaire : M. Laurent MONÉ, Responsable de la division Etat-Domaine de la DDFiP de l'Aveyron ;
- suppléant : M. Michel NÈGRE, Évaluateur au sein du Pôle d'évaluation domaniale du Tarn.

3) Membres désignés par le Président de la Chambre des notaires de l'Aveyron :

- titulaire : Maître Christelle DUBRULLE-FABRE, notaire à Saint-Affrique ;
- suppléant : Maître Jean-Luc BARRAU, notaire à Saint-Affrique.

4) Membres désignés par le Président de la Confédération des experts fonciers de l'Union régionale Languedoc-Roussillon :

- - titulaire : Arnaud GOURRAS, expert foncier.
- - suppléant : Nathalie GUIU, expert foncier.

ARTICLE 4 : Son siège est fixé à la Sous-Préfecture de Millau située 39 avenue de la République, à Millau.

ARTICLE 5 : La commission se prononce sur le principe et le montant de l'indemnité qui pourrait être due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande des 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique précité, soit situé en dehors de cette bande, en réparation du préjudice visuel causé du fait de l'implantation desdits ouvrages.

ARTICLE 6 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement. Le Président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par les articles R133-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La commission transmet ses avis à RTE qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

ARTICLE 8 : Le délai dans lequel la commission doit obligatoirement être saisie par les propriétaires concernés, sous peine d'irrecevabilité (le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit), est fixé à 3 mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- Insertion d'un avis au public dans la presse locale ;
- Affichage dans les mairies des communes de Réquista et de Saint-Jean Delnous, traversées

ou concernées par la ligne.

ARTICLE 9 : Les demandes d'indemnisation doivent être transmises à la commission, par voie postale, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la commission d'évaluation amiable du préjudice visuel
Sous-Préfecture de Millau
39 avenue de la République
12100 MILLAU

ARTICLE 10 : Un avis informant le public des modalités de saisine de la commission sera inséré dans un journal local et/ou régional selon les modalités définies par la commission.

Cet avis sera affiché dans les mairies des communes traversées ou concernées par l'ouvrage électrique précité : Réquista et Saint-Jean Delnous.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Millau, les membres de la commission et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron. L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 25 mai 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau

Patrick BERNIÉ